



Ordre du jour du Conseil communal du 16 janvier 2023

SEANCE PUBLIQUE

1. DIVERS

1. Arrêté d'expropriation de biens immeubles sis Rue Neuve n°1 cadastrés LE ROEULX 1ère division section D, n° 156s et n° 163
2. Zone de Secours : Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024

HUIS-CLOS

2. PERSONNEL ENSEIGNANT

3. Désignation d'une institutrice primaire - Remplacement
4. Désignation d'une institutrice maternelle - Remplacement

La Directrice générale ff

Marina Carvalho

Par le Collège,



Le Bourgmestre

Benoit Friart



Conseil communal du 16 janvier 2023 : note de synthèse

SEANCE PUBLIQUE

1. DIVERS

1. Arrêté d'expropriation de biens immeubles sis Rue Neuve n°1 cadastrés LE ROEULX 1ère division section D, n° 156s et n° 163

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, l, 4° ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de la Ville du ROEULX du 05 septembre 2022 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'arrêter le plan d'expropriation, de ne pas appliquer les délais réduits et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

Considérant que les biens à exproprier sont repris dans le tableau des emprises déterminé selon les indications du cadastre et figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, sont les suivants : Rue Neuve n°1 cadastrés LE ROEULX 1ère division section D, n° 156s et n° 163 ;

Considérant que ces emprises se situent au ROEULX et sont intégralement affectées en zone d'habitat et dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique au plan de secteur de LA LOUVIERE-SOIGNIES ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que le pouvoir expropriant est la commune du ROEULX et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune, en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret », le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été transmis au GUDEx par envoi recommandé avec accusé de réception le 08 septembre 2022 et a été réceptionné en date du 13 septembre 2022 par la SPW- Territoire - Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 23 septembre 2022 ;

Considérant que l'avis du Collège communal du ROEULX a été sollicité en date du 23 septembre 2022 ; qu'il a remis un avis favorable sur le dossier ;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué du SPW – Direction de Hainaut II a été sollicité en date du 23 septembre 2022 ; qu'il n'a pas émis de remarque sur le dossier ;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2022, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ; qu'ils n'ont pas émis d'observation sur le dossier.

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration accompagné de sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 16/12/2022, lequel autorise à procéder à l'expropriation des biens cadastrés LE ROEULX 1ère division section D, n° 156s et n° 163 selon la procédure prévue dans le décret ;

Quant au champ d'application et au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation :

Considérant que la Ville du Roeulx à l'intention de requalifier son centre urbain via une opération de rénovation urbaine et d'autres actions de développement territoriale ;

Considérant que les garages présents sur la parcelle sis Rue Neuve n° 1 et cadastrée D156s, sont pour la plupart délabrés et que la parcelle constitue un chancre en plein centre-ville ;

Considérant que la parcelle cadastrée D163 est enclavée, qu'il est impossible d'y accéder et qu'aucun entretien n'a été fait depuis des nombreuses années ;

Considérant que, par leur emplacement stratégique proche du périmètre de rénovation urbaine, de la Grand'Place et des bâtiments administratifs de l'Administration communale, leur acquisition permettra de solutionner des problèmes d'intérêt collectif ;

Considérant que l'administration communale du Roeulx manque actuellement de locaux adaptés pour certains services publics (ONE, EPN, etc..) mais également de bureaux pour son personnel administratif et qu'une extension des bâtiments publics est nécessaire ;

Considérant que la réalisation d'un parking paysager public proche de la Grand'Place, en remplacement de celui déjà existant sur ladite place, participerait à l'amélioration de la qualité du cadre de vie en rééquilibrant les usages de la Grand'Place en supprimant la présence de la voiture en faveur des modes doux ainsi qu'à la valorisation de l'espace public en faveur de la collectivité ;

Considérant que la Ville du Roeulx souhaite procéder à l'aménagement d'un parking paysager ainsi qu'une aire de repos autour duquel les bâtiments publics s'articuleront en créant un pôle administratif facilement accessible pour les citoyens ;

Considérant que pour la réussite du projet globale il est nécessaire pour la Ville du Roeulx de pouvoir acquérir les parcelles cadastrées D156s et D163 ;

Considérant que les deux parcelles constituent actuellement un chancre en centre-ville et que la réalisation de ce projet contribuera à la valorisation du centre-ville et à l'amélioration du cadre de vie des citoyens ;

Considérant que ce projet respecte le lignes guide du schéma directeur de la rénovation urbaine du centre du Roeulx selon lequel il est important de créer des parkings en zone urbaine et de laisser aux places le rôle de zones de rencontre ;

Considérant que l'acquisition de ces deux parcelles est essentielle pour garantir la réussite de l'ensemble des actions prévues pour la redynamisation du centre-ville, non seulement par l'amélioration de la qualité du bâti existant et de l'espace public, mais également pour garantir aux citoyens une meilleure accessibilité au service public (accès PMR aux bureaux de l'administration, centralisation des services publics ..) ;

Quant à l'analyse des éventuelles alternatives au projet proposé :

I. Alternative au périmètre proposé

Considérant que par son implantation, la seule extension du bâtiment de l'Administration communale du Roeulx ne peut être faite que sur les parcelles contiguës à l'arrière du bâtiment existant ;

Considérant que le centre-ville du Roeulx est fortement densifié et qu'il n'y a pas d'autres parcelles, proches des bâtiments communaux et du centre-ville, permettant à la fois de désengorger la Grand-Place de la présence des voitures et d'offrir la possibilité d'extension des locaux publics et administratifs et de leur créer un parking accessible à tout public ;

Considérant qu'il n'existe aucune alternative qui présente des dispositions aussi favorables et que l'acquisition de ces parcelles est indispensable pour la réussite de ce projet d'utilité publique ;

2. Alternative de réaménagement :

Considérant qu'actuellement, la parcelle cadastrée D156s est utilisée comme dépôt de ferrailles, que l'état délabré du bâti existant constitue une rupture avec le bâti très qualitatif avoisinant ;

Considérant que la parcelle D163 est une parcelle enclavée et laissée à l'abandon depuis plusieurs années ;

Considérant que l'extension des bureaux et services publics, l'aménagement du parking paysager en lieu et place de celui de la Grand-Place ainsi que l'aménagement d'un espace vert de rencontre/repos constituent une réelle amélioration du cadre de vie des citoyens, ce projet reste la meilleure alternative de réaménagement ;

Quant aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que pour le schéma directeur de la rénovation urbaine du centre du Roeulx, la revalorisation du centre-ville en tant que lieu de vie est un objectif principal et que ce schéma a été le moteur et fil conducteur pour le développement urbain du centre ;

Considérant que toutes les interventions proposées convergent vers cet objectif, qu'elles soient du domaine de la mobilité, du service à la population, ou de l'aménagement des espaces publics ;

Effets sur le contexte paysager :

Les deux parcelles constituent aujourd'hui une fracture dans le tissu urbain du centre-ville, une partie des garages est visible depuis la Rue Neuve, ensuite un grillage donne accès au dépôt de ferrailles en intérieur d'îlot qui reste visible lui aussi depuis la rue. La parcelle D163 est actuellement laissée à l'abandon, en effet elle est entourée par des murs mitoyens des parcelles voisines et rendue donc inaccessible.

Ce projet d'aménagement vise donc à requalifier le cadre bâti existant avec la démolition des bâtiments en état délabré et la construction et aménagement d'un ensemble cohérent permettant la mise en valeur du bâti et des espaces urbains avoisinants.

Considérant que ce projet contribue également à la mise en valeur de la Grand-Place qui, actuellement, subit une emprise de la voiture importante au détriment de l'espace public ;

Considérant que ces interventions contribueront à l'embellissement de l'espace urbain et à une meilleure centralisation des services publics en un seul pôle central;

Effets sur le développement économique :

Considérant que cet aménagement va participer à l'amélioration de l'image et de l'attractivité de la commune ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans un projet global permettant de valoriser le tissu urbain existant ;

Considérant que la relocalisation du parking de la Grand-Place en faveur d'un espace public où le piéton à toute son importance favorisera l'installation de nouveaux commerces, établissements Horeca et terrasses ;

Effets sur la mobilité et la sécurité :

Considérant qu'une fiche-projet de la rénovation urbaine prévoit l'aménagement de la Grand-Place et que l'aménagement du parking paysager en intérieur d'îlot permettra de supprimer le parking actuel à la Grand-Place et laisser cet espace au profit des usagers faibles ;
Considérant que l'aménagement d'un espace verdurisé, bien éclairé et proche de la Grand-Place redonnera un sentiment de sécurité aux citoyens ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

Considérant que la maîtrise foncière de ces deux parcelles permettra de créer un vrai pôle public et administratif accessible à tous et une expropriation pour cause d'utilité publique est par conséquent la seule façon possible pour procéder à l'aménagement de cet espace urbain ;
Considérant qu'avec la création du nouveau parking public, il sera possible de désengorger la Grand-Place de l'emprise de la voiture et restituer cet espace public aux utilisateurs faibles tout en gardant un accès facile pour les voitures aux services et bureaux administratifs de la Ville ;
Considérant que ces circonstances démontrent que le but d'utilité publique d'expropriation, à savoir la création d'un pôle public et administratif avec création d'un parking paysager public en centre-ville, ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique ;

Considérant que, compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera de l'aménagement du site, l'expropriation pour cause d'utilité publique visée est proportionnée au but poursuivi ;
Considérant que ce projet rentre bien dans le champ de l'application de la théorie de l'usage public et que sa portée est d'intérêt général ;

Considérant le plan d'expropriation auquel est joint le tableau des emprises, dressé en date du 22 août 2022 et dressé par la Ville du Roeulx figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, §1^{er} du décret ;

Considérant la délibération du Collège communal du 05 septembre 2022 approuvant le plan d'expropriation susvisé ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 16/12/2022 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'acquisition des biens cadastrés LE ROEULX 1^{ère} division section D, n° 156s et n° 163 est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Ville du ROEULX est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, ou l'ayant été, repris dans le tableau des emprises figurant au plan d'expropriation dressé en date du 22 août 2022 par la Ville du ROEULX ;

Article 2 : Le plan d'expropriation précité et ci-annexé présentant le périmètre des biens à exproprier est adopté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant, au Gouvernement, au SPW-TLPE – Direction de l'aménagement opérationnel et de la Ville.

Article 4: Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites internet de la Ville s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.

2. Zone de Secours : Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007, notamment l'article 23, relative à la Sécurité Civile ;

Vu l'Arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours ;

Vu le courrier du 21 novembre 2022 de la Zone de secours Hainaut Centre transmettant à la Ville du Roeulx le programme pluriannuel de politique générale (période 2022-2024) adopté par le Conseil de la Zone de secours en date du 26 octobre 2022 ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile ;

Considérant que les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des Conseils communaux de la zone ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par

Décide :

Article 1er

D'approuver le programme pluriannuel de politique générale (période 2022-2024) de la Zone de secours Hainaut Centre.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Service juridique de la Zone de secours.

DOCUMENT DE TRAVAIL